



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2021

Présent(e)s :

Claude EERDEKENS, Bourgmestre

Vincent SAMPAOLI, Benjamin COSTANTINI, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD, Elisabeth MALISOUX, Echevins

Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Etienne

SERMON, Rose SIMON-CASTELLAN, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN,

Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Florence HALLEUX, Martine

DIEUDONNE-OLIVIER, Cassandra LUONGO, Jawad TAFRATA, Kévin

GOOSSENS, Caroline LOMBA, Christine BODART, Marie-Luce SERESSIA,

Natacha François, Gwendoline WILLIQUET, Damien LOUIS, Hugues DOUMONT,

Nathalie ELSEN, Eddy SARTORI, Conseillers communaux

Ronald GOSSIAUX, Directeur général

Présidence pour ce point : Philippe RASQUIN

13bis. Marché de Noël- Edition 2021 – Ordonnance de police

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-33, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu le décret sur la Police intérieure des communes du 10 vendémiaire An IV ;

Vu l'Arrêté ministériel du 25 août 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la circulaire ministérielle OOP 30 bis du 3 janvier 2005 ;

Vu son règlement communal relatif aux heures de fermeture des débits de boissons adopté en séance du 17 juillet 2017 ;

Attendu qu'un marché de Noël sera organisé à ANDENNE, place des Tilleuls les 17, 18 et 19 décembre 2021 ;

Considérant qu'outre les mesures de circulation temporaire, il y a lieu de prendre toutes mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles ;

Considérant qu'un périmètre fermé est créé pour l'occasion Place des Tilleuls ;

Considérant que l'accès aux périmètres fermés se fera au moyen du Covid Safe Ticket ;

Considérant qu'il convient d'imposer le port du masque au sein des rues à grande affluence du centre-ville d'Andenne pendant la manifestation conformément à l'article 25 §1er alinéa 6 de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Qu'il apparaît souhaitable d'ordonner la fermeture temporaire des stands exploités sur le périmètre du marché de Noël, les vendredi 17 décembre, samedi 18 décembre 2021 à 24h00 et le dimanche 19 décembre 2021 à 20 h 00.

Qu'il apparaît également opportun d'interdire des rassemblements de plus de cinq personnes aux mêmes dates, à partir de 2 heures du matin ;

Considérant la dangerosité manifeste des jeux de clous eu égard à l'affluence du public ;

Qu'il convient par conséquent de l'interdire sur tout le périmètre du marché de Noël en vue d'éviter divers troubles ;

Qu'il convient de limiter expressément les interdictions précitées en raison des motifs qui les fondent et pour la durée de la manifestation ;

PAR CES MOTIFS,
APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARRETE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

Les stands installés dans le périmètre du marché de Noël devront impérativement être fermés les vendredi 17 décembre, samedi 18 décembre 2021 à 24h00 et le dimanche 19 décembre 2021 à 20h00.

Article 2 :

Les déchets en verre (notamment les bouteilles) générés par les stands seront déposés uniquement dans les bulles à verre ou emportés par les responsables des stands. Ils ne pourront en aucun cas être déposés dans des poubelles, sacs ou autres contenants les mettant à portée de main.

De façon plus générale, le personnel des stands ne pourra pas évacuer ses déchets sur la voie publique, une fois le nettoyage réalisé par les services communaux en vue de la reprise des fêtes ou de la réouverture des voiries.

Les détenteurs de contenants en verre seront tenus de les déposer dans les bulles à verre prévues à cet effet sur les côtés de l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

Sur la voie publique, l'apposition de banderoles et/ou de visuels publicitaires, sur l'axe commercial et le reste du site, est réservée à l'organisateur, à savoir le Service des Festivités et du Tourisme de la ville d'ANDENNE. A défaut d'être placé par l'organisateur, tout affichage de ce type, concerné, devra avoir son aval.

Nul ne peut, même momentanément, vendre des marchandises sur le domaine public dans le périmètre du marché de Noël sans une autorisation préalable du Bourgmestre.

Article 4 :

Toute émission musicale est interdite au sein des chalets et stands présents au sein du périmètre du marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel de diffusion musicale pourra être confisqué.

Article 5 :

Le placement de tonnelles est interdit au sein du périmètre du marché de Noël pendant toute la durée de la manifestation. Tout matériel pourra être confisqué.

Article 6 :

Tout rassemblement de plus de cinq personnes sera interdit :

- la nuit du vendredi 17 décembre au samedi 18 décembre de 2h00 à 8h00 ;
- la nuit du samedi 18 décembre au dimanche 19 décembre de 2h00 à 8h00 ;
- la nuit du dimanche 19 décembre au lundi 20 décembre de 24h00 à 8h00.

Article 7 :

Les jeux de clous seront interdits sur les stands et dans le périmètre du marché de Noël.

Article 8 :

Les établissements Horeca et associations dûment autorisée ne pourront utiliser de friteuses sur le domaine public.

En outre, tout type d'installation devra impérativement respecter les conditions d'utilisation des directives de planification d'urgence de la Zone de secours N.A.G.E.

Article 9 :

Toute personne de plus de 12 ans est tenue de disposer pour pouvoir pénétrer au sein du périmètre fermé d'un Covid Safe Ticket (CST).

Ce Covid Safe Ticket peut s'obtenir avec :

- Un certificat de vaccination qui prouve la vaccination contre le covid-19.
- Un certificat de rétablissement dont la période de validité commence 11 jours après la date de prélèvement du premier test PCR positif et se termine 180 jours après la date de ce premier test positif ;
- Un certificat de test avec un résultat négatif :
 - Soit un test PCR négatif validité = jour de prélèvement + 48 h,
 - Soit un test antigénique rapide effectué par un professionnel des soins de santé négatif validité = jour du prélèvement + 24 h ;

Le CST est personnel.

Toute personne non détentrice du CST sera raccompagnée jusqu'à la sortie et se verra empêcher l'accès.

Le port du masque est obligatoire à partir de 10 ans dans le périmètre de l'événement.

Article 10 :

Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 10 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu en dehors du périmètre fermé et ce au sein des voiries suivantes : Promenade des Ours, rue du Commerce, rue Brun et Place des Tilleuls.

Article 11 :

Les infractions aux présentes dispositions seront punies d'une amende administrative de 1 à 350 euros.

Article 12 :

En cas d'incident impliquant une organisation ayant reçu l'autorisation d'occuper l'espace public, un arrêté de police pris en urgence pourra interdire la continuation de toute activité par ce regroupement après un premier avertissement.

Article 13 :

La présente ordonnance sera publiée par les soins du Bourgmestre.

La présente ordonnance sera publiée par voie d'affichage. L'affiche mentionnera sa date d'adoption et son objet ; elle indiquera également le lieu où le texte complet de l'ordonnance pourra être consulté par le public et précisera les jours et heures de consultation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet.

Elle deviendra obligatoire à dater du jour de sa publication et sera levée sauf disposition contraire le lundi 20 décembre 2021, à 8h00 du matin.

Article 14 :

Une expédition conforme de la présente ordonnance sera adressée à l'attention :

- des Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de NAMUR, pour mention en être faite dans les registres tenus à cet effet ;
- du Service du Bulletin provincial aux fins de publication ;
- au Directeur général, pour mention en être faite dans le registre des publications , des règlements et ordonnances ;
- de Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- du Service de Relations publiques ;
- du Service des Festivités et du tourisme;
- de la DST;
- du Chef de Corps de la Police locale, pour dispositions.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

(s) Ronald GOSSIAUX

(s) Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX

Claude EERDEKENS